



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de viabilisation de la plage de Bellecin
sur le territoire de la commune d'Orgelet (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000750/KK P relative à un projet de viabilisation de la plage de Bellecin sur le territoire de la commune d'Orgelet (39), reçue complète le 27 janvier 2024 et portée par la communauté de communes « Terre d'Émeraude Communauté », représentée par M. Philippe PROST ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) réalisée le 29 janvier 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à viabiliser la plage de Bellecin en la raccordant aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eau potable, afin de la rendre autonome par rapport à l'approvisionnement actuel par camions (tous les deux à trois jours en période d'ouverture) ; quatre branchements étant prévus au niveau du snack, des sanitaires, du poste de secours et du local de location de bateaux ; les travaux étant prévus entre septembre et novembre ;

- qui comprend la mise en place de canalisations d'eaux usées (diamètre nominal de 90 mm), d'eau potable (diamètre nominal de 63 mm) et d'un réseau électrique, dans une tranchée commune enterrée à 1 m de profondeur, sur un linéaire de 760 m suivant le sentier le long du lac (d'une largeur de 0,8 m, soit une surface totale d'environ 625 m²), ainsi que l'installation d'un poste enterré de refoulement des eaux usées sur une surface de 15 m² ; à l'issue des travaux, une remise en état du sentier et de la végétation défrichée (sur une largeur d'environ 4 m) est prévue ;

- dont les objectifs poursuivis sont d'assurer l'autonomie en eau potable et en termes de gestion des eaux usées des sanitaires publics de la plage, de garantir le traitement des eaux usées via la station de traitement de la base nautique de Bellecin, de réduire les allers-retours des camions vers la plage et d'offrir un service de qualité aux usagers ;

- qui relève de la catégorie n° 24b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de systèmes d'assainissement situés dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L.121-16 du Code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.121-45 de ce Code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L.121-23 du même Code ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la plage de Bellecin et du sentier longeant le lac de Vouglans au nord de la plage, sur le territoire de la commune d'Orgelet (39), classée par la loi Littoral ; en zone Nr (« secteur dédié aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi Littoral ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet ; à plus d'un kilomètre des habitations les plus proches ;

- sur des terrains occupés principalement par le linéaire de sentier et, en bordure, par de la prairie, quelques pelouses calcaires d'intérêt communautaire (sur environ 100 ml) et ponctuellement quelques boisements ; ainsi qu'à ses extrémités par des infrastructures existantes (sanitaires de la plage, station de traitement des eaux usées) ; en dehors de zone humide inventoriée ; le lac de Vouglans étant distant d'environ 10 à 50 m à l'est ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne » et de la Znieff de type 1 « Friches et pelouses de Bellecin » ; à environ 600 m au sud de corniches calcaires faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) relatif aux oiseaux rupestres (Faucon pèlerin notamment) ; à environ 250 m du site « Petite Montagne du Jura » (ZPS n° FR4312013 et ZSC n° FR430334) ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux xériques ouverts » et, de manière localisée, de réservoirs de biodiversité des sous-trames « forêts », « milieux xériques ouverts » et « mosaïque paysagère » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- dans un secteur faisant l'objet d'observations récentes de nombreuses espèces protégées d'oiseaux, dont certaines menacées d'extinction en région, selon les bases de données naturalistes ; la présence de ces espèces représentant potentiellement un enjeu significatif, particulièrement en périodes de reproduction et d'hivernage ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey – BV Ain et Rhône » (n° FRDG149) et à proximité du plan d'eau « Lac de Vouglans » (n° FRDL16), identifiés en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en zone 2 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain de Vouglans-Nord (risque moyen) dans la partie nord du projet ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles dans la moitié sud du projet et faible dans sa moitié nord ; en zone de sismicité « 3 » modérée ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des effets positifs attendus en termes d'assainissement de la plage de Bellecin, de limitation de la circulation de camions et de suppression des nuisances sonores issues d'un groupe électrogène qui sera retiré ;

- de la capacité jugée suffisante de la station de traitement de la base nautique de Bellecin pour recevoir les eaux usées issues des sanitaires de la plage ; sa capacité nominale étant en effet de 600 EH pour une charge maximale entrante actuelle de moins de 200 EH ; des dispositions devront toutefois nécessairement être mises en œuvre par le gestionnaire de cette station de traitement afin de respecter la conformité réglementaire en termes de performance (non-conformité constatée en 2023) ;

- des opérations de maintenance prévues sur le poste de refoulement et les canalisations en phase d'exploitation, de façon notamment à éviter les risques sanitaires (dont la vidange et la désinfection de la canalisation d'eau potable avant mise en service chaque début de saison) ;

de l'utilisation d'engins de terrassement adaptés en phase de travaux permettant de limiter l'emprise du chantier (ex : mini-trancheuse au lieu d'une pelle mécanique) ;

- du calendrier des travaux défini, permettant d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune et la flore (notamment les périodes de reproduction et d'hivernage des oiseaux) ;
- de la remise en état prévue des terrains à l'issue des travaux, notamment par replantation de la végétation, avec des essences identiques à celles actuellement en place ;
- des mesures prévues en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions accidentelles (propreté des engins, utilisation d'huiles biodégradables, présence de kits anti-pollution, stockage d'hydrocarbures sur cuve étanche, aires de stockage et de ravitaillement des engins, plan d'intervention et d'alerte...) ;
- du nécessaire respect des dispositions du règlement du PPRN de mouvements de terrain de Vouglans-Nord, qui requiert la réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de stabilité du projet au regard des règles de construction ; l'application de ces dispositions pouvant être appréciée auprès du service instructeur du PPRN, à savoir la direction départementale des territoires (DDT) du Jura ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire (contrôles, destruction des stations éventuelles, nettoyage des engins, surveillance après travaux,...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de viabilisation de la plage de Bellecin sur le territoire de la commune d'Orgelet (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.02.21
19:52:34 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.